

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : **Programme de perfectionnement professionnel**

Numéro : **QA-PDP 101**

Date de l'approbation d'origine :
27 mai 2011

Date(s) d'approbation de la révision :
29 mai 2020

POLITIQUE

L'article 80.1 du *Code des professions de la santé (Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées)* stipule qu'un Programme d'assurance de la qualité doit au moins englober ce qui suit :

- *éducation permanente ou perfectionnement professionnel conçu afin de :*
 - *promouvoir une compétence continue et une amélioration continue de la qualité chez les membres;*
 - *favoriser la collaboration interprofessionnelle;*
 - *gérer les changements touchant les environnements d'exercice de la profession et intégrer les normes de pratique, les progrès technologiques, les changements apportés aux compétences d'entrée dans la profession et autres questions pertinentes;*
- *prévoir les évaluations de l'exercice, les auto-évaluations et les évaluations par les pairs; et*
- *prévoir un mécanisme par lequel l'OTRO pourra contrôler la participation des membres et leur conformité relativement au Programme d'assurance de la qualité.*

En vertu de cette législation, le Programme de perfectionnement professionnel (PPP) de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) comporte les éléments suivants :

Development Program (PDP) consists of the following components:

1. [l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes en lancement;](#)
2. [Relevant;](#)
3. [Portfolio en ligne à l'intention des thérapeutes respiratoires^{MO};](#) et
4. [Évaluation de la pratique.](#)

Ces composantes englobent toutes les exigences législatives minimales suivantes :

Composantes actuelles du PPP	Perfectionnement professionnel	Auto-évaluation	Évaluation par les pairs	Évaluation de l'exercice.
Thérapeutes respiratoires en lancement	✓		✓	✓
Relevant	✓		✓	✓
PORTfolio	✓	✓	✓	
Programme d'éducation permanente et de correctifs SCERP/Évaluation de l'exercice	✓	✓	✓	✓

Cette politique décrit tous les processus d'évaluation dans le cadre du PPP. Elle fournit en outre [d'autres renseignements pertinents sur le PPP](#), notamment sur les avis envoyés pour indiquer de se soumettre aux exigences liées au PPP, aux MR imposées par le Comité d'inscription, aux exigences sur les services en français, sur les demandes envoyées en retard et sur la non-conformité aux exigences liées au PPP.

Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes en lancement

QUI

Tous les **nouveaux membres** doivent se soumettre à l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement dans les trois (3) mois de leur inscription. L'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement est conçue pour évaluer les connaissances, les compétences et les capacités de jugement des membres. « Nouveaux membres » signifie toutes les personnes inscrites, peu importe leur voie d'entrée dans la profession.

QUAND ET COMMENT

Une fois terminé le processus d'inscription initial membres sont avisés d'effectuer l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement et qu'ils ont un délai de 30 jours pour ce faire. Les reports de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement seront uniquement accordés par le CAQ s'il existe des circonstances atténuantes. Vous pourrez trouver de plus amples renseignements sur le processus de rapport dans la [Politique sur les reports du PPP](#).

L'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement doit être effectuée et envoyée à l'OTRO au moyen de la plateforme sur le site Web de l'OTRO.

EXÉCUTION RÉUSSIE

Pour réussir l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement, les membres doivent obtenir un pointage minimal de 70 %. S'il ne réussit pas à la première tentative, le membre obtient une autre chance de réussir l'évaluation. Si le membre ne réussite pas la deuxième fois, son cas sera transmis au CAQ. Dans ces situations, le CAQ peut exiger que le membre participe au [programme d'éducation permanente et de correctifs \(SCERP\)](#) afin d'améliorer ses connaissances des normes d'exercice de la thérapie respiratoire en Ontario avant de faire une autre tentative pour réussir l'évaluation.

Lorsque le membre a réussi l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement, il doit participer au Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO, lequel comprend ce qui suit :

- exécution annuelle du module d'apprentissage électronique RelevantT
- tenue à jour constante du PORTfolio
- présentation initiale du PORTfolio après 3 ans

D'autres renseignements à ce sujet figurent dans la [Politique sur l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement](#).

Relevant

QUI

Tous les membres de l'OTRO, notamment :

- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription général (RRT)
- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription limité (PRT)
- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription diplômé (GRT)
- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription inactif

QUAND ET COMMENT

Tous les membres doivent effectuer le module d'apprentissage RelevantT une fois par année* au cours d'un délai prescrit. Le module sera offert en ligne et coïncidera avec la période du renouvellement annuel de l'OTRO (de janvier au dernier jour de février).

* Veuillez prendre note qu'aucun report ne sera accordé pour l'évaluation RelevantT.

EXÉCUTION RÉUSSIE

Pour réussir le module RelevantT, chaque membre doit répondre correctement à toutes les questions du module. Les membres peuvent répondre aux questions autant de fois que nécessaire pour obtenir la bonne réponse. Un certificat d'achèvement sera remis lorsque le membre a réussi le module d'apprentissage RelevantT.

QUI

Tous les membres de l'OTRO doivent constamment tenir à jour leur PORTfolios. Les membres de l'OTRO suivants doivent soumettre leur PORTfolio pendant leur année d'évaluation :

- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription général (RRT)
- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription limité (PRT)
- Tous les membres qui ont un certificat d'inscription diplômé (GRT)

Les membres qui ont un certificat d'inscription de catégorie Inactif doivent tenir leur PORTfolio à jour, mais ne sont pas tenu de l'envoyer.

QUAND ET COMMENT

Chaque membre se verra attribuer une année d'évaluation initiale en fonction des critères suivants :

- L'année où il est devenu membre de l'OTRO
- Le moment, s'il y a lieu, où il a envoyé pour la dernière fois son PORTfolio à l'OTRO
- Le nombre de fois où il a envoyé son PORTfolio à l'OTRO, le cas échéant

Une fois qu'un membre a envoyé son PORTfolio pour la première fois, on lui attribue une nouvelle année d'évaluation basée sur les résultats de son évaluation. Les reports du PORTfolio seront uniquement accordés par le CAQ s'il existe des circonstances atténuantes. Vous pourrez trouver de plus amples renseignements sur le processus de rapport dans la

[Politique sur les reports du Programme de perfectionnement.](#)

Le PORTfolio doit être effectué et envoyé à l'OTRO au moyen de la plateforme du PORTfoliomo.

EXÉCUTION RÉUSSIE

Chaque PORTfolio sera évalué en fonction de critères normalisés conçus pour évaluer les connaissances, les compétences et les capacités de jugement des membres. En fonction des résultats de cette évaluation, certains membres devront consulter un évaluateur thérapeute respiratoire pour tenter d'améliorer leur PORTfolio et de répondre aux normes. Une fois terminé ce processus de consultation, les membres recevront une nouvelle année d'évaluation, qui sera fixée à :

- cinq ans plus tard - si le membre a réussi son PORTfolio et répond à tous les critères d'évaluation;

OU

- un an plus tard* - si le membre ne répond pas à tous les critères d'évaluation même après sa rencontre avec un évaluateur de thérapeutes respiratoires.

Programme d'éducation permanente et de correctifs SCERP

En vertu de l'art. 80.2 du *Code des professions de la santé*, le Comité d'assurance de la qualité (CAQ) peut exiger que les membres dont les connaissances, les compétences et les capacités ont été évaluées et déclarées insatisfaisantes participent à un programme d'éducation permanente et de correctifs SCERP. Ce processus correctif a pour but de fournir une possibilité d'apprentissage afin de permettre au membre d'améliorer ses connaissances, ses compétences et ses capacités de jugement. La forme et la nature du programme SCERP dépendront des besoins et des difficultés d'apprentissage du membre peuvent se présenter des façons suivantes :

- Outil d'enseignement personnalisé mis en place par un mentor;
- Cours ou programme d'enseignement existant; ou
- Un outil d'enseignement approprié aux besoins d'apprentissage du membre.

Il existe trois (3) situations où un membre peut être tenu de se soumettre au programme SCERP [en vertu de l'art. 80.2 (1)] :

1. Si le membre obtient un pointage inférieur à 70 % lors de deux tentatives consécutives de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement; et (ou)
2. Si le membre envoie deux PORTfolios consécutifs la même année et il ne répond pas aux critères nécessaires pour réussir.; et/ou
3. Si un membre se soumet à une évaluation de sa pratique et qu'on évalue qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences et les capacités de jugement nécessaires.

Dans ces situations, le membre sera acheminé à un sous-comité du CAQ. Le sous-comité peut opter pour une des mesures prévues par la législation. Toutefois, il s'agira plus probablement d'exiger du membre qu'il se soumette au SCERP. Ce programme SCERP sera personnalisé en fonction des besoins d'apprentissage du membre, selon les résultats de ses évaluations antérieures.

Réévaluation

Une fois le programme SCERP terminé, le CAQ passe en revue le rapport préparé par la ou les personnes responsables de la mise en œuvre et (ou) de la supervision des mesures correctives. Ce rapport décrit les grandes lignes des sujets abordés par le programme SCERP et les résultats du processus. Le CAQ décidera alors s'il s'avère nécessaire d'effectuer une réévaluation et quelle forme cela prendra (le cas échéant), pour évaluer les connaissances, compétences et capacités de jugement du membre. La forme et la méthode de réévaluation dépendront des besoins d'apprentissage du membre, ainsi que des résultats du programme SCERP, et peuvent comprendre :

- Exiger du membre qu'il refasse l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement ou qu'il envoie de nouveau son Portfolio
- Une évaluation orale ou écrite
- Une [Évaluation de la pratique](#) (en vertu des dispositions 36(2)(b) ou (d) de la Réglementation sur l'assurance de la qualité)

Modalités et restrictions

De plus, en vertu de l'art. 80.2, il existe des situations où le CAQ peut juger nécessaire d'ordonner au registraire d'imposer des modalités et restrictions pour une période donnée, par exemple :

- On effectue une évaluation des connaissances, des compétences et des capacités de jugement du membre, et il obtient des résultats insatisfaisants;
- Si, à la suite du programme SCERP et la réévaluation, les connaissances, compétences et capacités de jugement du membre sont encore considérées insatisfaisantes; ou

- Si le membre ne se conforme pas à l'ordonnance de participer au programme SCERP ou ne le réussit pas.

Une fois que le Comité est certain que les connaissances, compétences et capacités de jugement du membre sont satisfaisantes, il peut ordonner au registraire de supprimer les modalités ou restrictions avant la fin de la période stipulée.

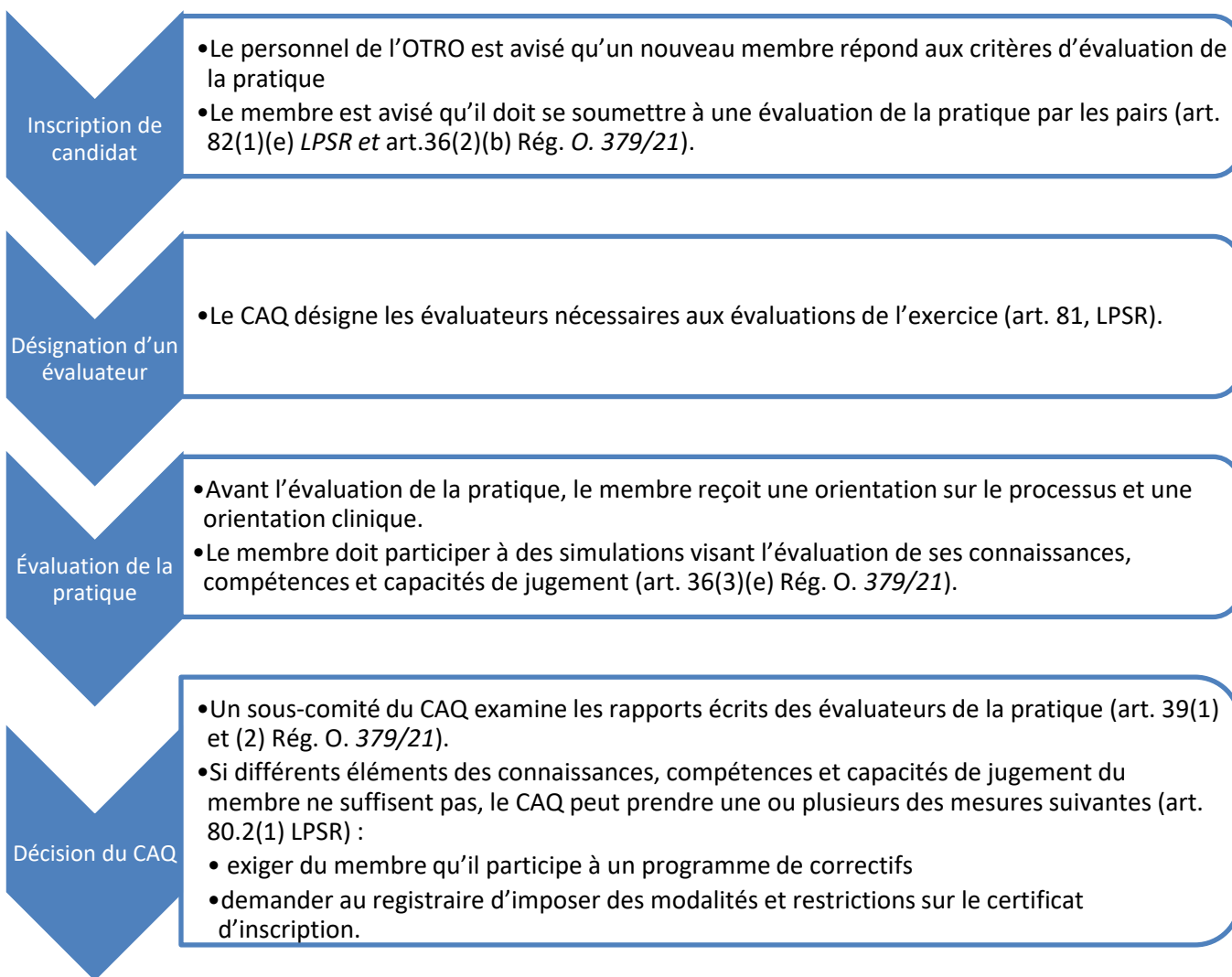
Évaluation de la pratique

La *Réglementation sur l'assurance de la qualité* (Partie VI - Rég. O. 596/94) prise en vertu de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires* décrit les éléments d'une évaluation de la pratique, notamment :

- l'exigence que le membre réponde, oralement ou par écrit, notamment en ligne, à des questions au sujet de son exercice;
- une entrevue ou un questionnaire auprès du membre ou de son employeur, ses employés, ses collègues, ses surveillants, ses pairs ou ses patients;
- l'inspection des lieux où le membre exerce sa profession, y compris l'examen de renseignements concernant les soins des patients, des dossiers des patients, des mesures d'entretien de l'équipement et du contrôle de la qualité;
- l'examen des dossiers de perfectionnement professionnel et d'auto-évaluation du membre; ou
- exigence que le membre participe à des simulations, évaluation par les pairs, examens de l'exercice, études de cas ou tout autre mécanisme conçu pour évaluer les connaissances, compétences et capacités de jugement du membre.

En vertu de la disposition 36(2)(b) de la *Réglementation sur l'assurance de la qualité* (Rég. O.) 379/21), un membre peut être sélectionné en vue de se soumettre à une évaluation de la pratique en fonction de critères précisés par le Comité et publiés sur le site Web de l'Ordre, au moins trois mois avant la sélection de ce membre en fonction de ces critères. En fonction des critères précisés par le Comité, les nouveaux membres de l'OTRO qui n'ont pas obtenu leur diplôme auprès d'un [programme canadien approuvé](#) devront effectuer l'évaluation de la pratique, tel qu'il est décrit dans la [Politique sur l'évaluation des compétences d'entrée dans la profession](#) de l'OTRO.

Processus d'évaluation de la pratique



Autres renseignements pertinents liés au PPP

Conformité aux modalités et restrictions imposées par le Comité d'inscription concernant l'état actuel des compétences

Lors de l'émission d'un certificat d'inscription pour un candidat, le Comité d'inscription peut imposer des conditions sur le certificat, notamment les exigences suivantes :

- En cas d'évaluation de ses connaissances, compétences et capacités de jugement, le membre doit collaborer avec le CAQ (au moyen de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement) à l'intérieur d'un délai prescrit, et se conformer à toute mesure corrective découlant de cette évaluation; et
- Le membre doit remettre au CAQ la consignation de ses activités d'amélioration continue de la qualité (au moyen du PORTfolio) à l'intérieur d'un délai prescrit.

Dans le but d'accélérer le processus, dès que les conditions décrites ci-dessus sont imposées sur un certificat d'inscription, le directeur de la qualité de l'exercice communique avec le membre pour l'aviser de la procédure. Un sous-comité du CAQ est avisé dès que possible et le rapport des résultats du processus d'évaluation jurisprudentielle du membre et de son PORTfolio sont examinés par un sous-comité du CAQ.

Si les résultats de l'évaluation sont insatisfaisants, en fonction de la note de passage de l'évaluation jurisprudentielle du membre et (ou) des critères d'évaluation du PORTfolio, le CAQ suit habituellement le processus standard de mentorat et (ou) de mesures correctives.

Lorsque le membre répond aux exigences, on lui assigne une année d'évaluation dans le cadre du Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO. Ensuite, le directeur de la qualité de l'exercice avise le registraire que le membre respecte les exigences liées au PPP.

Services en français

L'OTRO déploiera tous les efforts nécessaires pour s'assurer que les membres ont accès à toutes les composantes du PPP en français et en anglais. À cette fin, les outils suivants sont offerts en ligne dans les deux langues :

- Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement;
- PORTfolio
- RelevanT

Ces outils sont passés en revue une fois par année afin d'en assurer l'exactitude.

Les outils suivants sont offerts en anglais et seront traduits en français suivant les besoins :

- Liste de vérification des mesures correctives
- Liste de vérification de l'évaluation de la pratique

Dans la mesure du possible, les documents de consultation nécessaires pour effectuer l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement seront mis à la disposition des membres en français et en anglais, sur le site Web de l'OTRO.

Avis d'exigences liées au PPP

Les avis suivants sont envoyés aux membres afin de les aviser de leurs obligations relativement au PPP :

- **Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement**
 - Cette lettre, envoyée à tous les nouveaux membres de l'OTRO et aux membres devant effectuer le Programme de perfectionnement professionnel référés par le Comité d'inscription, comprendra des renseignements sur les obligations liées à l'évaluation, la date de début de l'évaluation et la date limite.
 - Un courriel est envoyé au membre le jour où l'évaluation est disponible. Des courriels de rappel sont envoyés plusieurs jours avant la date limite, et à la date limite.

- **Module d'apprentissage électronique RelevanT**
 - Des renseignements sur les obligations liées au module, ainsi que la date de disponibilité du module et la date limite pour le remplir sont contenus dans la lettre de renouvellement annuel de l'inscription envoyée à tous les membres de l'OTRO.
 - Un courriel est envoyé au membre le jour où le module est disponible. Des courriels de rappel sont envoyés plusieurs jours avant la date limite, et à la date limite.

- **Année d'évaluation du PORTfolio**
 - Des renseignements sur le processus de soumission du PORTfolio et sur la date limite sont envoyés par lettre en avril de chaque année aux membres qui doivent effectuer le PORTfolio au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.
 - Un courriel est envoyé au membre devant envoyer son PORTfolio en janvier de l'année en question. Des courriels de rappel sont envoyés plusieurs jours avant la date limite, et à la date limite.

En plus de ces avis, la déclaration suivante apparaît sur le formulaire de renouvellement que doivent remplir tous les membres de l'OTRO :

Je conviens que, à titre de membre de l'OTRO, je suis tenu de participer au Programme de perfectionnement professionnel, peu importe ma catégorie d'inscription (général, diplômé, auxiliaire ou inactif), le lieu où je travaille (soins directs aux patients, sans contact directs avec les patients) et peu importe si j'exerce ou non la profession de thérapeute respiratoire en Ontario.

Tous les avis, tant ceux envoyés par courriel que par la poste (Postes Canada), sont envoyés à l'adresse fournie par le membre figurant à la base de données iMIS de l'OTRO.

PPP non conforme ou effectué en retard

Si un membre ne répond pas aux exigences liées au PPP au plus tard à la date prévue, et qu'il n'a pas obtenu de prolongement du CAQ, le directeur de la qualité de l'exercice enverra un avis initial par courriel et une lettre dans les 48 heures de la date limite. Cet avis indiquera au membre qu'il dispose de 15 jours civils pour effectuer l'exigence de PPP.

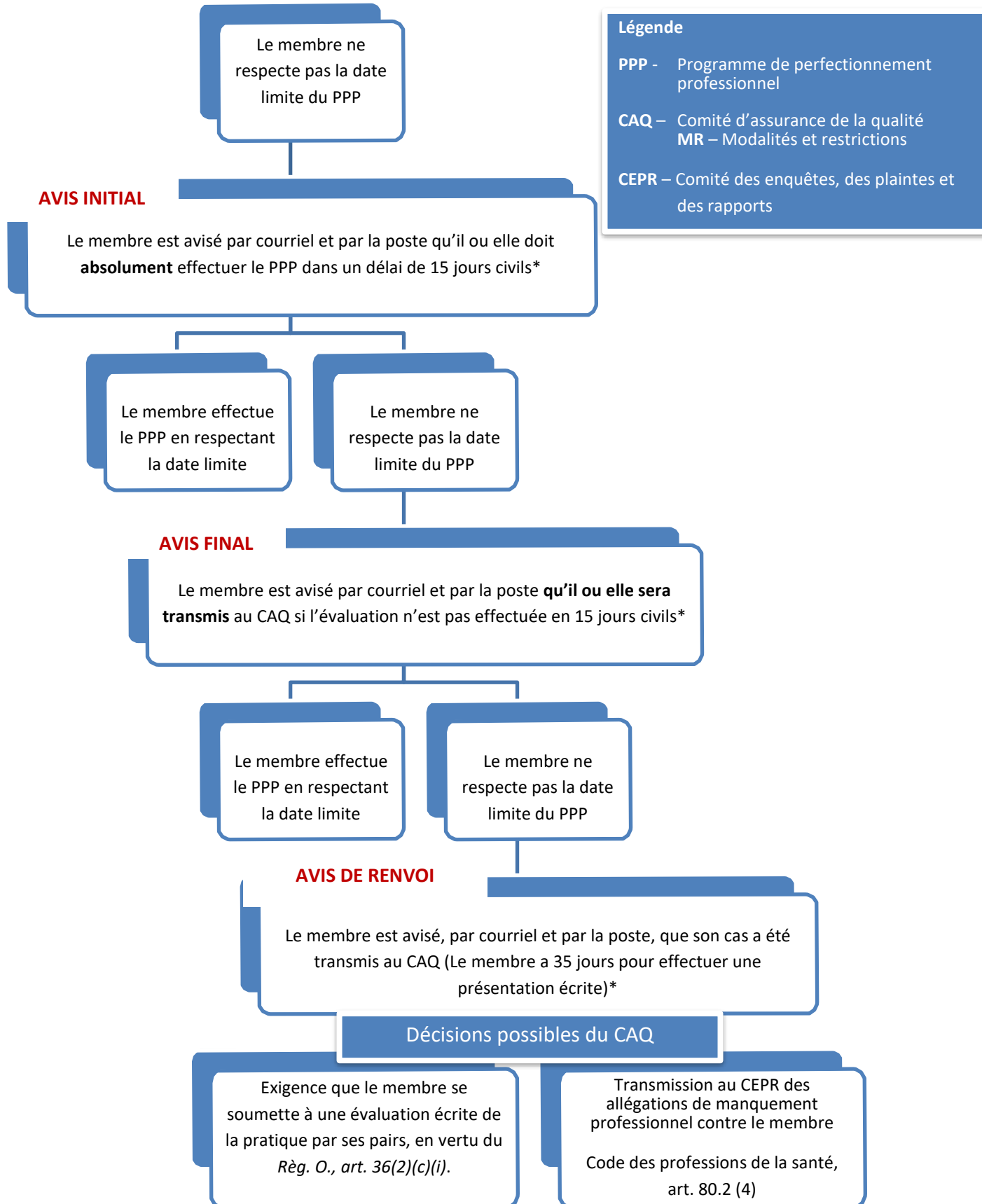
Si le membre ne respecte pas l'obligation de PPP dans un délai de 15 jours civils à partir du dernier avis, un avis final par courriel et par lettre est envoyé par le directeur de la qualité de l'exercice. Ces avis subséquents avisent le membre que sa non-conformité sera transmise à un sous-comité du CAQ dans 15 jours civils s'il ne respecte pas son obligation liée au PPP au cours de ce délai.

Si le membre ne respecte pas l'obligation de PPP dans un délai de 15 jours civils suivant la date à laquelle les avis finaux sont envoyés, un avis de renvoi par courriel et une lettre seront envoyés par le directeur de la qualité de l'exercice. Notices were sent, a Referral Notice via email and letter will be sent from the Manager of Quality Practice. Ces avis indiqueront au membre que sa non-conformité a été transmise au CAQ et que le membre dispose de 35 jours à compter de la date de la lettre pour effectuer une présentation écrite à l'OTRO.

Si un membre ne remplit pas son obligation de PPP de l'OTRO dans les délais prescrits, un sous-comité du CAQ peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Exiger du membre qu'il se soumette à une évaluation de la pratique par ses pairs, en vertu du Rég. O. 379/12 – Partie VI sur l'assurance de la qualité, art. 36(2)(c)(i)
 - Une évaluation de la pratique par les pairs peut comprendre ce qui suit :
 - a) exigence faite au membre de répondre à des questions au sujet de sa pratique
 - b) entrevue auprès du membre ou de son employeur, ses employés, ses collègues, ses surveillants, ses pairs ou ses patients
 - c) inspection du lieu de travail du membre
 - d) examen des dossiers de perfectionnement professionnel et d'auto-évaluation du membre (p. ex., son PORTfolio)
 - e) exigence que le membre participe à des simulations, évaluation par les pairs, examens de l'exercice, études de cas ou tout autre mécanisme conçu pour évaluer les connaissances, compétences et capacités de jugement du membre.
- Transmission du nom du membre et des allégations contre lui au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le CAQ est d'avis que le membre a peut-être commis un manquement professionnel ou qu'il pourrait être incompetent ou frappé d'incapacité.
[Code des professions de la santé, art. 80.2 (4)]
 - Enfreinte à la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*, à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou aux règlements tirés d'une de ces loi est considéré comme un manquement professionnel en vertu du Règlement de l'Ontario 753/93 sur le manquement professionnel, art. 24.

Pour obtenir un résumé de ce processus, voyez l'annexe A.



*à partir de la date de l’avis